

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.):
 Vente d'office; privilège du vendeur; prélèvement réclamé par la femme séparée de biens et renoncante. — **Tribunal civil de la Seine (2^e ch.):** Autre congion; demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts; M^{me} veuve Jugo contre les héritiers Collignon et M. Besson, loueur de voitures.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):
 Police des théâtres; décret impérial; pénalité; règlement de police; sanction pénale. — Agent de l'administration des postes; remplaçant; ouverture de lettres confiées à la poste; agrément du directeur; absence de prestation de serment. — Police municipale; établissement de trottoirs; usage local; compétence; question préjudicielle; sursis; délai. — **Cour impériale de Montpellier (ch. correct.):** Distribution de bulletins électoraux sans autorisation; renvoi de la Cour de cassation (chambres réunies); affaire Palun et Brun. — **Cour d'assises de l'Ariège:** Vol qualifié; coup de pierre lancé au président; injures adressées au jury et à la Cour; second arrêt; deux condamnations.
CANONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE.

Le Corps législatif est saisi d'un projet de loi sur les marques de fabrique (1). Il y a longtemps déjà que cette question est à l'étude; et l'industrie française a un immense intérêt à ce qu'elle soit enfin résolue, car l'état actuel de notre législation sur cette matière renferme des lacunes nombreuses et des dispositions incohérentes qui ont besoin, les unes d'être comblées, les autres d'être coordonnées. Des tentatives infructueuses, pour régulariser cette partie de notre droit industriel, se sont produites, il y a peu d'années, en 1846 (2) et en 1850 (3). En 1846, la Chambre des pairs fut saisie d'un projet, qu'elle adopta, et dont les événements politiques ne permirent pas la discussion à la Chambre des députés. En 1850, le Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce fut consulté par le Gouvernement sur la question des marques de fabrique, et il adopta les bases d'un projet de loi qui devait être soumis à la législature. Espérons que du projet actuel sortira enfin une loi qui répondra aux vœux souvent formulés par le commerce et l'industrie.

L'article 1^{er} du projet, en déclarant que la marque de fabrique est facultative, tranche une question qui a été autrefois vivement débattue. On se demandait s'il ne fallait pas déclarer l'usage des marques de fabrique obligatoire. Ce dernier parti a plusieurs inconvénients: d'abord, des inconvénients pratiques; il y a en effet des produits industriels qui, par leur nature, résistent à l'apposition d'une marque de fabrique faisant corps avec le produit même; nous citerons, par exemple, les cristaux, qui ne peuvent être marqués qu'au moyen d'étiquettes faciles à déplacer et à remplacer, qui par conséquent n'offrent pas toutes les sûretés désirables. Ensuite le système de la marque obligatoire présente des inconvénients théoriques; n'y a-t-il pas à craindre que l'autorité publique ne soit entraînée à intervenir dans les rapports des fabricants et des consommateurs, plus que ne le comporte la liberté industrielle proclamée par notre droit public? Ne serait-ce pas en quelque sorte un retour indirect à la marque gouvernementale, qui existait avant 1789 et qui était le corollaire de l'institution des maîtrises et des jurandes? La question du choix entre la marque facultative et la marque obligatoire, agitée en 1846 et en 1850, a été chaque fois résolue dans le sens de la liberté. Le projet actuel est conforme à l'opinion qui a triomphé dans ces deux circonstances.

La marque de fabrique sera facultative; voilà donc le principe de la loi. Cependant on pourra y apporter des dérogations. En 1850, le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce avait demandé que le Gouvernement eût le droit de rendre la marque obligatoire lorsque l'intérêt public l'exigerait. Cette demande était motivée par la législation existante, qui oblige certaines industries à marquer leurs produits (4), celle des savons, par exemple. On avait remarqué que les différentes lois spéciales rendues à ce sujet avaient produit des résultats bizarres, et on ne voulait pas se lier les mains pour l'avenir. C'est par suite de ces observations que le projet actuel propose que des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, puissent exceptionnellement déclarer la marque obligatoire pour les produits déterminés. Cette disposition introduit dans le projet un sage tempérament au régime de la liberté, admettant les abus de certaines industries qui préoccupaient vivement en 1846, au point de vue du commerce extérieur, les partisans de la marque obligatoire; elle est donc de nature à leur donner toute satisfaction.

(1) Voyez Gazette des Tribunaux du 3 avril 1856.
 (2) Voyez Gazette des Tribunaux des 2 et 3 avril 1846.
 (3) Voyez Gazette des Tribunaux des 9 et 12 mai 1850.
 (4) Loi 19 brumaire an VI. — Décret 9 février 1810. — Décret 23 novembre 1811. — Ordonnance du 8 août 1816.

Mais le projet de loi est muet sur un point important qui avait fixé l'attention lors des discussions précédentes. On avait pensé, en 1846, à la Chambre des pairs, et en 1850 au conseil général, que le manufacturier, qui apposait sur ses produits le nom d'un lieu de fabrication, devait toujours être tenu d'y joindre son nom commercial. Le but de cette mesure était de protéger tous les industriels d'un même lieu contre la mauvaise fabrication de l'un ou de plusieurs d'entre eux. On comprend, en effet, quel tort pourrait faire à une ville entière un fabricant peu consciencieux, qui placerait sur de mauvais produits le nom de cette ville; tous les manufacturiers se livrant à la fabrication des mêmes objets dans le même lieu se trouveraient atteints par la défaveur que leur confrère se serait, lui, légitimement attirée, et tous les produits, provenant du centre de fabrication ainsi compromis, se trouveraient frappés de suspicion sur tous les marchés. Si le fabricant est obligé de joindre au nom du lieu son nom commercial, le danger que nous signalons disparaît; les consommateurs savent sur qui faire retomber la responsabilité des mauvais produits qui leur sont livrés, et la réputation commerciale des autres manufacturiers, établis dans la même localité, se trouve sauvegardée. Sous ce rapport, il peut paraître regrettable que le projet soumis au Corps législatif, ne contienne pas une disposition analogue à celle qui avaient été votées en 1846 et en 1850.

La marque de fabrique, adoptée par un industriel, constitue en sa faveur une véritable propriété; ce n'est pas douteux. Mais la loi, pour accorder sa protection à cette propriété, exige l'accomplissement de certaines formalités préalables. Sur ce point, le projet de loi emprunte les principes de la législation existante, en la modifiant toutefois dans l'application. Il dispose qu'un fabricant ne pourra se plaindre de l'usurpation de sa marque par un de ses concurrents que s'il l'a déposée au greffe du Tribunal de commerce. Il faut, en effet, que les autres fabricants puissent connaître par une publicité, organisée par la loi, les marques dont l'usage est prohibé. Par le dépôt, on conservera ses droits pour quinze années, et à l'expiration de ce terme, il faudra faire un nouveau dépôt. Cette formalité devra donc se renouveler tous les quinze ans. De cette façon, les recherches de marques déposées seront plus faciles dans les greffes des Tribunaux de commerce, et ceux qui auront employé une marque réservée ne pourront pas arguer de leur ignorance, en faisant valoir l'impossibilité ou la difficulté extrême de connaître des marques dont le dépôt remonterait à une époque fort éloignée.

Nous ferons remarquer que le projet supprime l'obligation, qui avait été établie par l'article 7 du décret du 11 juin 1809, de déposer un modèle des marques de fabrique au secrétariat des conseils des prud'hommes. La suppression de cette obligation provient de ce qu'on ne maintient pas à ces conseils les attributions qui, jusqu'à présent, leur avaient été conférées, à tort évidemment, en ce qui concerne la matière qu'il s'agit de réglementer.

Après s'être expliqué sur la constitution de la propriété des marques de fabrique, le projet s'occupe des droits des étrangers. La France doit évidemment aide et protection aux étrangers qui s'établissent sur son territoire et qui lui apportent leurs procédés industriels; aussi faut-il applaudir à la disposition qui assimile aux nationaux les étrangers ayant en France des établissements d'industrie ou de commerce. Quant aux établissements industriels situés hors de l'Empire, fussent-ils dirigés par des Français, ils ne pourront obtenir en France la répression de l'usurpation de leurs marques qu'autant que des conventions diplomatiques auront établi la réciprocité, pour les marques françaises, dans les pays où ils sont situés. La jurisprudence de la Cour de cassation, malgré la résistance de plusieurs Cours impériales, avait jusqu'à ce jour refusé d'appliquer, en faveur des étrangers, les art. 142, 143 et 423 du Code pénal et la loi du 28 juillet 1824 (5). Maintenant cette question va se trouver tranchée législativement par les dispositions que nous venons d'indiquer. Il semblerait peut-être qu'au dix-neuvième siècle, où les relations entre les peuples se resserrent tous les jours, on ne dût pas autoriser l'usurpation du signe de l'individualité industrielle des fabricants étrangers, et que même, en l'absence des mesures de réciprocité, on dût protéger toujours les étrangers à l'égal des nationaux. Notre législation est déjà entrée une fois dans cette voie, par le décret du 28 mars 1852, qui protège la propriété littéraire et artistique des étrangers en quelque lieu que leurs productions aient vu le jour et à quelque nation que l'auteur appartienne. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour la propriété des marques de fabrique? Dans le rapport adressé à l'Empereur, lors de la présentation du décret du 28 mars 1852, M. le garde-des-sceaux disait que permettre sur le sol si hospitalier de la France la contrefaçon des ouvrages étrangers, c'était un état de choses qui n'était pas en harmonie avec les règles que notre droit positif tend sans cesse à généraliser et qui même était contraire à la justice universelle. Ces raisons invoquées avec tant d'autorité, quand on s'occupe de réglementer la propriété littéraire et artistique, ne subsistent-elles pas dans toute leur force lorsqu'il s'agit de propriété industrielle?

Le titre III du projet est relatif aux pénalités; il a pour but d'établir une seule et même règle à la place des dispositions diverses et souvent contradictoires que contiennent les lois et les décrets spéciaux qui régissent cette partie de notre droit. Ainsi le Code pénal punit d'une peine criminelle la contrefaçon des marques et l'usage frauduleux des marques véritables, tandis que le décret du 5 septembre 1810 sur les marques de la coutellerie et de la quincaillerie, et l'article 3 du décret du 22 décembre 1812 sur la marque particulière des savons de Marseille, ne prononcent que des peines correctionnelles. Le projet actuel, revenant sur les dispositions du Code pénal, classe désormais la contrefaçon et l'usurpation des marques parmi les délits. Le projet sur les marques de fabrique est, à cet égard, d'accord avec le projet de loi qui révisait plusieurs articles du Code pénal et que la Gazette des Tribunaux a examiné il y a quelques jours (6).

(5) Voyez arrêts des 14 août 1844, 3 juin 1846, 12 juillet 1848. Ce dernier est un arrêt de robes rouges rendu dans l'affaire Rowland et fils (huile de Macassar).
 (6) Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril 1856.

Lorsque ces faits étaient déferés à la Cour d'assises, ils restaient le plus souvent impunis; maintenant leur véritable caractère leur sera restitué, et la répression de ces délits deviendra une chose sérieuse. Il faut remarquer que le projet punit un fait qui jusqu'alors n'avait été frappé d'aucune peine, c'est le débit des produits portant des marques contrefaites. On ne verra plus des marchands mettre en vente des produits étrangers revêtus de marques françaises contrefaites, sans s'exposer à autre chose qu'à une poursuite civile en dommages-intérêts.

Comment le Tribunal correctionnel sera-t-il saisi de la connaissance des délits prévus par le projet de loi? Faudra-t-il nécessairement, comme en matière de brevets d'invention, une plainte du fabricant lésé, ou bien le ministère public pourra-t-il agir d'office? En 1846, la question était restée indécise. Aujourd'hui elle reçoit une solution non pas dans le texte du projet, mais dans l'exposé des motifs où il est dit: « Il était inutile d'ajouter dans la loi que le ministère public est autorisé à poursuivre d'office, pour l'application de la peine, les infractions aux dispositions qu'elle renferme. Cela est de droit en matière pénale toute les fois qu'il n'y est pas dérogé expressément. »

Après avoir réglé les questions de compétence et de procédure, le projet s'occupe de régler les juridictions civiles. D'après la législation qu'il s'agit de réformer, les conseils des prud'hommes étaient arbitres dans les contestations qui s'élevaient entre fabricants pour les marques de fabrique (7); ils devaient jouer le rôle de conciliateurs, et s'ils ne pouvaient mettre les parties d'accord, l'affaire était portée au Tribunal de commerce; c'était une dérogation au principe de notre droit, qui n'admet pas le préliminaire de conciliation en matière commerciale. De plus, lorsqu'il s'agissait de marques de quincaillerie ou de coutellerie, les prud'hommes étaient juges de premier degré, et là où il n'y avait pas de conseil de prud'hommes, la compétence était attribuée au juge de paix (8). Le nouveau projet dispose que toutes les contestations relatives aux marques de fabrique seront toujours jugées par les Tribunaux de commerce, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au préalable à l'arbitrage des prud'hommes. Le défaut d'harmonie qui existait dans cette partie de notre législation se trouve ainsi supprimé.

Le projet de loi contient ensuite quelques articles touchant la saisie des objets revêtus de marques contrefaites, puis il se termine par des dispositions générales et transitoires qui n'ont besoin d'aucune explication.

Le projet actuel répond à un vœu exprimé à plusieurs reprises par les commerçants et les industriels. Le Gouvernement a mis à profit, pour sa rédaction, les discussions antérieures. Peut-être pourrait-on modifier un ou deux articles, dans le sens des réflexions que l'on vient de lire. Mais ce sont là des points de détail qui ne doivent pas nous faire perdre de vue l'ensemble du projet et nous empêcher de reconnaître qu'il est appelé à rendre d'immenses services à l'industrie de l'Empire.

CH. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 22 avril.

VENTE D'OFFICE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — PRÉLEVEMENT RÉCLAMÉ PAR LA FEMME SÉPARÉE DE BIENS ET RENONÇANTE.

Le vendeur d'un office ministériel, cédé successivement à un deuxième et à un troisième acquéreur, conserve, à l'égard des créanciers de son débiteur, privilège sur le prix versé par le troisième acquéreur au deuxième, lorsque celui-ci en a fait délégation au premier cessionnaire. Le vendeur a rempli la condition exigée à cet égard par l'art. 102 du Code Nap., et il a exercé ses droits avant la transmission en d'autres mains que celles du deuxième acquéreur, lorsqu'il a, avant cette dernière transmission, fait valider par jugement une saisie-arrêt par lui formée sur son débiteur (le premier cessionnaire) entre les mains du deuxième acquéreur.

La femme du premier cessionnaire, renoncante, après séparation de biens, ne peut réclamer, pour ses reprises, sur le prix de l'office, un droit de prélèvement par préférence au vendeur.

Le 4 avril 1836, vente par M. Léc... à M. Dub... de son office d'avoué près le Tribunal de première instance de Paris, moyennant 190,000 francs; le 17 août 1849, vente de cet office par M. Dub... à M. B..., moyennant 110,000 francs; au mois d'avril 1854, revendu par M. B... à M. Binet, aujourd'hui titulaire. Lors de cette dernière cession, M. Dub..., débiteur d'un solde de prix envers M. Léc..., était créancier de M. B... de 46,454 francs. Le 22 juin, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, M. Dub... a formé une saisie-arrêt sur M. B... des-mains de M. Binet. Celui-ci a déposé à la Caisse des consignations, le 25 octobre 1854, la somme de 46,685 francs, formant le solde de la créance due par M. B... à M. Dub..., la consignation a été faite des deniers de M. Binet, pour le compte de M. Dub... M. B..., intervenant au dépôt, a déclaré déléguer la somme à M. Dub..., avec affectation spéciale et à la charge des oppositions et significations de transport.

De son côté, M. Léc... avait formé, le 30 août 1849, une opposition sur M. Dub... entre les mains de M. B... et du syndic de la chambre des avoués; il avait dénoncé cette opposition à M. Dub... avec assignation en validité; un jugement du 21 juillet 1854, statuant contradictoirement sur d'autres points de contestation, avait, par défaut, validé l'opposition; ce jugement, sur appel, avait été confirmé le 5 mai 1855, et M. Léc... avait obtenu la nomination d'un juge pour la contribution de la somme déposée par M. Binet, et le permis de sommer les créanciers. Le règlement provisoire ayant accordé à M. Léc... un privilège qui absorbait la somme à distribuer, il est in-

(7) Décret du 11 juin 1809, art. 12.
 (8) Décret du 5 septembre 1810, art. 9.

tervenu, sur les contestations élevées par M. Dub..., agissant en son nom personnel et comme tuteur des enfants mineurs issus de son premier mariage, et réclamant, par prélèvement, l'exercice des droits et reprises de leur mère, et par M^{me} Dub..., seconde épouse de ce dernier, réclamante au même titre de prélèvement, un jugement du 25 août 1855, ainsi conçu:

« Le Tribunal,
 « Attendu que l'office dont le prix est en distribution a été transmis: premièrement par Léc... à Dub..., deuxièmement par Dub... à B..., troisièmement par B... à Binet; que le 25 octobre 1854 Binet a déposé partie du prix dû par lui à B...; que ce dernier est intervenu au dépôt pour déclarer qu'il entendait se libérer envers Dub... au moyen de l'abandon de la somme qui lui était payée; que la contribution s'est ouverte entre les créanciers de Dub...;
 « Attendu que la somme en distribution appartient à Dub...; qu'elle constitue le prix de la cession consentie par lui à B...; que si celui-ci était encore titulaire de l'office, Léc..., vendeur de Dub..., resté impayé, pourrait incontestablement exciper du privilège consacré par l'article 2102, § 4, du Code Napoléon; qu'il s'agit dès lors de rechercher si la transmission au profit de Binet a pu avoir pour conséquence la perte de son droit:

« Considérant que, par suite de la transmission de l'objet mobilier n'a privilégié qu'autant que la chose vendue se trouve entre les mains de l'acheteur; que la mise en action du privilège supposant nécessairement la réalisation du gage, cette disposition de la loi doit s'entendre en ce sens qu'il faut, comme condition expresse, que le vendeur ait exercé ses droits avant que des aliénations ultérieures aient fait passer la chose en d'autres mains que celle du second acheteur;

« Attendu que, par acte en date du 30 août 1849, Léc... a formé opposition sur Dub... entre les mains de B... et celle du syndic de la chambre des avoués; que cette opposition a été valablement dénoncée à la partie saisie avec assignation devant ce Tribunal; qu'une instance s'est engagée entre Dub... et Léc..., et qu'après divers involutions de procédure, il est intervenu en la première chambre de ce Tribunal, le 21 juillet 1854, un jugement qui, après jonction des instances, a statué contradictoirement sur le fond du droit et fixé la créance de Léc... contre Dub..., et, par défaut, déclaré bonne et valable l'opposition du 30 août 1849; que Dub..., ayant interjeté appel de ce jugement qui lui avait été signifié, un arrêt confirmatif a été rendu le 5 mai 1855;

« Attendu que c'est le 21 août 1854 que Binet a été nommé aux fonctions d'avoué;

« Qu'ainsi antérieurement à la dernière transmission, la chose vendue n'ayant pas encore cessé d'appartenir au second acheteur, les droits de Léc... avaient été sanctionnés par la justice, et la somme qu'il avait frappée de saisie-arrêt affectée à l'extinction de sa créance;

« Qu'il importe peu que le jugement du 21 juillet 1854 ait été rendu par défaut du chef relatif à la validité de l'opposition;

« Que Léc..., procédant en sa qualité de créancier opposant, a requis, dans les six mois de l'obtention, l'ouverture de la contribution et sommé les créanciers d'y produire et la partie saisie de prendre communication du règlement provisoire;

« Qu'en cela il a agi en conséquence du maintien de son opposition prononcée par le Tribunal et exécuté le jugement; qu'ainsi la préemption ne saurait lui être opposée;

« Que, d'autre part, Dub..., qui a connu ledit jugement, puisqu'il a interjeté appel de l'un de ses chefs, a connu aussi l'exécution qui lui était donnée, puisqu'il est intervenu à la contribution;

« Qu'il ne saurait aujourd'hui, aux termes de l'article 159 du Code de procédure civile, former opposition;

« Qu'ainsi le privilège de Léc... a été valablement conservé;

« Attendu que les enfants Dub... et la femme Dub..., deuxième femme, ne sauraient prétendre à antériorité relativement audit Léc...;

« Que si étendus que soient les droits de la femme, elle ne peut néanmoins exercer ses prélèvements au préjudice des droits réels militants au profit du vendeur impayé sur la chose vendue; qu'il en doit être ainsi surtout lorsque la vente a précédé le mariage, et que la femme a, dès cette époque, connu à la fois et l'origine de la chose et le non-paiement de son prix;

« Attendu que la créance de Léc... absorbe la somme à distribuer;

« Qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des contestations et que la contribution a d'ailleurs été régulièrement ouverte et suivie;

« Maintient le règlement provisoire en toutes ses parties;

« Condamne Dub... et la femme Dub... aux dépens. »

Appel par M. et M^{me} Dub..., en leurs diverses qualités.

M^e Da, pour M. Dub..., en son nom personnel et comme tuteur des enfants de sa première union, a soutenu, en premier lieu, qu'il n'y avait pas lieu à contribution sur M. Dub..., puisque le prix déposé était celui de la cession de M. B... à M. Binet, et ce, nonobstant les énonciations qui avaient pu être établies dans l'acte de dépôt et la délégation à M. Dub... non acceptée par ce dernier; que M. Léc... n'avait pu demander, à une époque où était attaqué par appel le jugement en vertu duquel il procédait, l'ouverture de la contribution; d'où résultait la nullité de tous les actes faits en conséquence.

Subsidiairement, l'avocat a demandé, en exécution de l'article 1470 et suivants du Code Napoléon, l'admission des enfants Dub... (du premier lit), par droit de prélèvement, au paiement de la somme totale en distribution, pour raison de la dot de leur mère, 70,000 francs (question tranchée en sens contraire par un arrêt d'audience solennelle du 4 août 1855, affaire Moyne), au moins sur collocation au marc le franc.

M^e Thureau, pour M^{me} Dub (deuxième mariage), a pareillement réclamé le même droit de prélèvement; et, quant au privilège de M. Léc..., il a soutenu que le privilège du vendeur d'office ne pouvait s'exercer que sur le prix de la vente faite par le débiteur du premier cédant, vis-à-vis duquel le prix remplace l'office lui-même, M. Léc... ne se trouvait point dans cette condition, puisque le prix en distribution était celui de M. Binet à l'égard de M. B..., et n'appartenait point à M. Dub..., qui n'avait point accepté la délégation faite par M. B... dans l'acte de dépôt.

L'avocat, à l'égard du jugement par défaut, validant une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de M. B..., et ne pouvant avoir d'effet que sur les sommes dues par celui-ci à Dub..., a soutenu que ce jugement n'était pas opposable à M^{me} Dub..., qui n'y avait été ni appelée ni représentée, et qui elle-même était opposante entre les mains de B..., ce qui aurait fait obstacle à l'attribution exclusive réclamée par M. Léc... des sommes dues par M. B... à M. Dub.

M^e Leblond a soutenu le jugement attaqué. Sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges,

confirme, tous droits réservés à Dub... d'opposer en compensation les créances liquides et exigibles qu'il peut avoir contre Léc...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 25 avril.

AFFAIRE COLLIGNON. — DEMANDE EN 50,000 FR. DE DOMMAGES-INTERÊTS. — M^{me} VEUVE JUGE CONTRE LES HÉRITIERS COLLIGNON ET M. BESSON, LOUEUR DE VOITURES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 20 avril.)

Les maîtres ou commettants sont responsables du préjudice causé par leurs préposés, aussi bien quand le fait dommageable est un crime que lorsqu'il ne constitue qu'un délit ou un quasi-délit.

Il suffit, pour que la responsabilité soit encourue, que le préposé rempli, ou moment où le fait s'est produit, une fonction que le maître eût été tenu de remplir lui-même s'il n'avait pas été remplacé par son préposé, sans qu'il y ait lieu de rechercher le mobile du fait criminel à raison duquel la question de responsabilité a été soulevée.

Ces solutions résultent du jugement que vient de rendre le Tribunal dans cette grave affaire, et dont voici les termes :

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 novembre dernier, Collignon a été condamné à la peine de mort, pour avoir, le 24 septembre, commis un assassinat sur la personne de Juge ;

« A l'égard de la veuve et des héritiers Collignon : « Attendu qu'ils ne déclinent pas l'obligation qui leur incombe de réparer le préjudice résultant pour la demanderesse, es-qualités qu'elle procède du crime dont ledit Collignon a été reconnu coupable ;

« A l'égard de Besson :

« Attendu que des termes de l'art. 1384 du Code Napoléon résulte que l'intention manifeste du législateur a été, dans un intérêt de sûreté publique, d'assujétir les maîtres ou commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse à l'égard du préjudice causé par leurs domestiques et préposés, quel que soit le caractère du fait dommageable, qu'il soit qualifié crime, délit ou quasi-délit ; que l'intention du législateur ressort notamment du silence qu'il a gardé à l'égard des maîtres et commettants ;

« Attendu que la seule condition imposée par la loi à la responsabilité des maîtres ou commettants est que le fait dommageable se soit produit dans les fonctions auxquelles leurs domestiques ou préposés étaient employés ; que, pour apprécier la question de responsabilité, il y a donc lieu de rechercher, non point sous l'empire de quelle mauvaise passion a pu agir soit le domestique, soit le préposé, mais uniquement si, au moment où le fait s'est produit, le préposé remplissait une fonction que le maître eût été tenu de remplir à défaut de celui qu'il a institué comme son remplaçant ;

« Attendu que le loueur de voitures, bien que l'observation de certaines conditions soit imposée par la préfecture de police au cocher qui veut exercer sa profession, conserve dans son choix toute sa liberté, puisque les conditions ont pour but et pour conséquence unique d'habilitier le cocher, mais nullement d'imposer un choix au loueur ; que ce dernier, à l'égard de tous autres maîtres ou commettants, demeure donc responsable du choix qu'il a fait seul ; que les fonctions du cocher de remise sont complexes ; qu'elles consistent non seulement à conduire la voiture qui lui est confiée, mais encore à recevoir le prix des courses et à en tenir compte à son maître ; que le mandat reçu n'est donc accompli que lorsque le cocher a rempli ces fonctions ; que le mandat n'est donc accompli que lorsque le cocher a rempli ces fonctions ;

« Attendu, en fait, que le 16 septembre dernier Collignon était, comme cocher de remise, employé au service de Besson ;

« Attendu que, ledit jour 16 septembre, Juge s'est fait conduire par Collignon du pont de la Concorde au bois de Boulogne ; que Collignon a refusé les 2 fr. que Juge lui offrait pour prix de la course, et a exigé 5 fr., que Juge lui a remis en le prévenant qu'il se plaignait à la préfecture de police ; que, le 17, Juge adressait à l'autorité sa plainte dans les termes les plus modérés ; que la préfecture, ayant reconnu que Collignon avait perçu en trop une somme de 2 fr., a enjoint à Besson, par lettre à lui adressée, d'envoyer son cocher à la fourrière ; que Besson reconnaît avoir remis cette lettre à Collignon ; qu'il y a présomption que Besson s'est fait renseigner par son cocher sur la nature du fait auquel devait être attribué son appel à la fourrière, puisque le devoir et l'intérêt du loueur Besson étaient de s'enquérir du motif qui faisait mander à la préfecture le cocher dont il était responsable ; que Collignon, conformément à un usage suivi depuis longtemps et connu tant des loueurs de voitures que des cochers, a reçu de l'autorité, le 22 septembre, l'ordre d'aller restituer à Juge les 2 fr. indûment perçus, et d'en rapporter un reçu ;

« Que, le 24, Collignon a porté les 2 fr. à Juge ; que, sans qu'aucune altercation intervenue entre eux, au moment où Juge traçait les deux premiers mots du reçu demandé, Collignon, déchargeant un pistolet dans la tête de Juge, lui a donné la mort ; que les faits ci-dessus relevés s'enchaînent nécessairement, en se succédant et s'engendrant l'un l'autre, pour former un ensemble qui constitue l'accomplissement des diverses fonctions auxquelles Collignon était préposé ; qu'en admettant même que Collignon ait déclaré, le 22 septembre, quitter le service de Besson, ainsi que ce dernier l'allègue, sans toutefois le prouver, cette circonstance ne serait d'aucun poids dans l'espèce, puisqu'il n'en demeurerait pas moins constant que Collignon, en opérant la restitution dont s'agit, et dont était tenu Besson, n'a fait que mettre à fin le mandat précédemment reçu de son maître et accomplir un acte que ce dernier, à son défaut, et s'il ne lui en eût pas laissé le soin, eût dû accomplir lui-même ; qu'une présomption contraire à l'allégation produite par Besson, quant à l'époque de la sortie de Collignon, résulte des renseignements transmis au Tribunal par la préfecture de police ; qu'en effet, d'une part, il résulte des termes de l'art. 35 de l'ordonnance de police en date du 1^{er} avril 1853, que les loueurs de voitures sont tenus, quand un cocher quitte leur établissement, de rapporter à la préfecture le permis de ce cocher dans les vingt-quatre heures de la sortie, lors même que celui-ci leur serait redevable, et que, d'autre part, les renseignements transmis établissent que le certificat de sortie signé par Besson porte la date du 25 septembre 1853, et que le dépôt du livret de Collignon n'a été fait par Besson que le 28 dudit mois ; qu'il est donc juste de reconnaître que Collignon était dans l'exercice des fonctions auxquelles l'avait préparé Besson lorsqu'il a commis le crime qui a causé le dommage dont la réparation est demandée, et qu'il l'a commis à l'occasion de ses fonctions ; qu'il suit que Besson doit être considéré comme responsable de ce dommage ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation due à la demanderesse comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure ;

« Par ces motifs, « Condamne la veuve et les héritiers Collignon et Besson à payer, conjointement et solidairement, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr. à la veuve Juge, en sa qualité de tutrice de sa fille ; dit que ladite somme de 10,000 fr. sera employée en une rente sur l'Etat, 3 pour 100, inscrite au nom de la mineure Juge ; condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 avril.

POLICE DES THÉÂTRES. — DÉCRET IMPÉRIAL. — PÉNALITÉ. RÉGLEMENT DE POLICE. — SANCTION PÉNALE.

Les lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851, sur la police des théâtres, n'ayant qu'un caractère provisoire et temporaire, ont cessé d'être en vigueur à partir du jour où a expiré le délai assigné par la dernière de ces lois ; dès lors le décret impérial du 30 décembre 1852, intervenu pour réglementer cette matière, n'ayant pas édicté de pénalité, les Tribunaux ne peuvent appliquer celle de ces lois aujourd'hui abrogées.

Mais ce décret impérial du 30 décembre 1852, émané du chef de l'Etat, chargé par notre législation de pourvoir à la sûreté générale, puisant son principe légal dans l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 qui confie à la surveillance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les spectacles, dans les lieux publics et partout où il se fait un grand rassemblement d'hommes, a tout au moins le caractère d'un règlement de police, comme toute autorité municipale a droit de le faire ; il est dès lors légal et exécutoire, et il a pour sanction pénale l'art. 471, n° 15, du Code pénal, qui punit d'une peine de un à cinq francs d'amende, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à trois jours, ceux qui contreviennent aux règlements de police légalement pris.

Voici le texte de l'arrêt qui a résolu ces importantes questions ; on verra qu'il ne s'agit ici que de la police même des théâtres, dans l'intérêt du bon ordre et de la sûreté publique, et nullement de la censure théâtrale :

« La Cour,

« Ouï en son rapport M. Bresson, conseiller, et en ses conclusions M. Blanche, avocat général,

« Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil, à son audience du 11 de ce mois,

« Statuant sur le pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal supérieur correctionnel d'appel de Carpentras contre un jugement de ce Tribunal en date du 7 février dernier ;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 1 et 2 des lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851, et du décret du 30 décembre 1852, attaqué à refusé de prononcer la peine d'amende édictée par les articles 471, n° 15, et 475 du Code pénal ;

« Attendu que la loi du 30 juillet 1850, qui venait pourvoir au grand intérêt de la police des théâtres, n'a été cependant qu'une loi temporaire et provisoire ; que le législateur, en la promulguant, assignait à sa durée le terme fixe d'une année, pendant laquelle devait être rendue la loi générale sur la matière ;

« Que, ce terme expiré, il a fallu, par la loi supplémentaire du 30 juillet 1851, proroger celle du 30 juillet précédent, et que, par la volonté expresse du législateur, la disposition prorogée n'a dû, à son tour, étendre son empire que jusqu'au 31 décembre 1852 ;

« Attendu que le décret impérial du 30 décembre 1852, intervenant dans ces circonstances, s'est borné à maintenir, pour la représentation des ouvrages dramatiques, l'obligation d'une autorisation préalable à demander, soit au ministre de l'intérieur à Paris, soit aux préfets dans les départements ; que ce décret n'a point édicté de peine ; que celle d'amende déterminée par les lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851 ne pouvait avoir survécu à la durée et à l'effet même de ces lois, et que dès lors c'est par une juste interprétation, et sans violation ni de ces lois, ni du décret du 30 décembre 1852, que le jugement attaqué a refusé de prononcer l'amende qui était demandée.

« La Cour rejette ce moyen ;

« Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'article 471, § 15, du Code pénal, en ce qu'il n'a pas été fait application des dispositions de cet article :

« Vu l'article 471, § 15 du Code pénal ; vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 3, § 3, article 4 ; vu les articles 1 et 2 du décret du 30 décembre 1852 ;

« Attendu, en fait, que la représentation sur le théâtre d'Avignon du Comte Hermann, drame en cinq actes d'Alexandre Dumas, a été autorisée par arrêté du préfet du Vaucluse en date du 30 octobre dernier, mais sous la condition expresse que le passage indiqué page 7 serait supprimé ; qu'il est constaté par le jugement attaqué que le passage susmentionné a été recité à la scène ; que dès lors il y a eu infraction formelle aux termes de l'arrêté d'autorisation, et par suite aux dispositions du décret du 30 décembre 1852 ;

« Attendu que la loi des 16-24 août 1790, par son article 3, confie à la surveillance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les spectacles, dans les lieux publics et partout où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

« Que la même loi, dans son article 4, remet, par une délégation expresse, aux officiers municipaux le droit de permettre et d'autoriser les spectacles publics ;

« Que, dans cette double attribution, se trouve renfermé, pour l'administration municipale, le droit de régler la police intérieure et extérieure des théâtres, et celui de prononcer sur leur ouverture et leur établissement ; qu'il en résulte également un droit de surveillance et d'examen sur les ouvrages offerts à la scène, puisqu'on ne comprendrait pas que l'autorité qui peut retirer l'autorisation donnée à l'existence même du théâtre, et le faire fermer, demeurât impuissante pour écarter une représentation qui lui paraîtrait dangereuse ;

« Attendu que si, par des lois et des règlements postérieurs, notamment par la loi des 13-19 janvier 1791, par le décret du 8 juin 1806, par les lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851, et par le décret du 30 décembre 1852, tout ce qui concerne les mesures de police relatives à la censure théâtrale a été, à raison de sa gravité et de son importance pour l'ordre public, retiré à l'autorité des maires, la loi du 24 août 1790 n'est restée en vigueur, pour déterminer les objets sur lesquels pouvait s'exercer le droit de faire des règlements de police en cette matière, et pour autoriser les pouvoirs publics à soumettre les représentations théâtrales à une surveillance et à une autorisation préalables, nécessaires au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ;

« Attendu que le chef de l'Etat, chargé de pourvoir à la sûreté générale, a incontestablement le droit de faire des règlements dans ce but et dans les limites déterminées par ces lois ;

« Attendu que le décret du 30 décembre 1852, qui régit toute l'étendue de l'Empire, a le caractère d'un règlement de police qui trouve sa sanction dans les dispositions de l'article 471, n° 15, du Code pénal ; que le fait imputé à Jean-André-Félix Thibaud, directeur du théâtre d'Avignon, était une infraction aux dispositions de ce décret, et était dès lors passible de la peine prononcée par cet article ;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal supérieur correctionnel d'appel de Carpentras, en date du 7 février dernier, et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par ledit Thibaud, du jugement du Tribunal correctionnel d'Avignon, du 12 décembre dernier, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 25 avril.

AGENT DE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — REMPLACEMENT. — OUVERTURE DE LETTRES CONFIEES A LA POSTE. — AGREMENT DU DIRECTEUR. — ABSENCE DE PRESTATION DE SERMENT.

L'individu agréé par le directeur de l'administration des postes, pour remplacer à titre provisoire et temporaire le facteur rural chargé du transport et de la distribution des lettres, se rend coupable du délit prévu par l'article 187 du Code pénal, lorsqu'il a supprimé ou ouvert des lettres confiées à la poste, alors même qu'il n'aurait pas prêté le serment prescrit par le règlement particulier à l'adminis-

tration des postes. En effet, affranchir de toute répression l'individu qui, même à titre provisoire et temporaire, aurait été agréé par l'administration pour remplacer le facteur titulaire et remplir en son lieu et place les obligations de son emploi, obligations qu'il a acceptées lui-même avec toutes les conséquences en consentant à ce remplacement provisoire, par cela seul qu'il n'aurait pas accompli la formalité de la prestation de serment dont l'accomplissement lui incombait, ce serait aller contre le but et le vœu de l'article 187 du Code pénal, qui, dans cette hypothèse, au lieu de protéger le secret des lettres, dans l'intérêt de tous, ne protégerait que l'agent infidèle qui, outre l'oubli de ses devoirs, aurait encore à s'imputer d'avoir négligé l'accomplissement de la formalité du serment, ordonnée pour offrir plus de garanties au public.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Auguste Aymard contre l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 28 février 1856, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, et à l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pour suppression de lettres confiées à la poste, et qu'en sa qualité de remplaçant du facteur titulaire il était tenu de distribuer.

M. Plougoum, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^s Leroux, avocat.

POLICE MUNICIPALE. — ÉTABLISSEMENT DE TROTTOIRS. — USAGE LOCAL. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — DELAI.

L'arrêté municipal, qui se fonde sur l'usage établi dans sa commune, pour mettre à la charge des propriétaires riverains de la voie publique la construction des trottoirs prescrite par la loi du 7 juin 1845, et notamment par l'article 4, contient deux dispositions distinctes, entraînant deux compétences différentes : l'une relative à la question de police dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage, que le Tribunal de police est compétent pour apprécier ; l'autre relative à la question d'usage local, prévu par l'art. 4 précité, de la compétence de l'autorité administrative et même de la compétence exclusive des préfets ; dès lors le Tribunal de police peut, sur l'exception proposée par le prévenu quant à la question d'usage local, surseoir à statuer sur la prévention jusqu'après décision de l'autorité administrative.

Mais lorsque le juge de police ordonne le sursis sur une exception préjudicielle proposée par le prévenu, comme dans l'espèce, il doit, aux termes de l'art. 182 du Code forestier, fixer le délai dans lequel ce prévenu sera tenu de rapporter la décision de l'autorité compétente.

Rejet du premier moyen, mais cassation par le second, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Tourcoing (Nord), d'un jugement de ce Tribunal, rendu, le 20 décembre 1855, dans le procès du sieur Wattine, prévenu de contrefaçon à un arrêté du maire de cette ville, qui avait mis à sa charge, attendu l'usage anciennement établi, les frais des trottoirs dont il prescrivait l'établissement au devant de sa maison.

Ce jugement avait sursis à statuer, mais n'avait pas imparté au sieur Wattine le délai dans lequel il devrait rapporter la décision de l'autorité administrative.

M. Senéca, conseiller-rapporteur ; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^s Delachère, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Louis Grelet, condamné par la Cour d'assises de l'Indre à quatre ans d'emprisonnement, pour vol qualifié ; — 2^o De Jean Porcheron (Indre), six ans de réclusion, vol ; — 3^o De Jean-Pierre Martin, renvoyé devant la cour d'assises de Vaucluse par arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre d'accusation, pour vols qualifiés ; — Et enfin 4^o de Georges Hermann, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 12 janvier 1856, rendu entre lui et les sieurs Germain et Martin, en matière de contrefaçon.

La Cour s'est fondée, pour rejeter le pourvoi, sur une appréciation souveraine des faits constatés par l'arrêt attaqué.

M. Plougoum, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes ; plaidant, M^s Bosviel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lobaume, premier président.

Audience du 21 avril.

DISTRIBUTION DE BULLETINS ÉLECTORAUX SANS AUTORISATION. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION (CHAMBRES RÉUNIES). — AFFAIRE PALUN ET BRUN.

La Cour impériale de Montpellier, saisie par l'arrêt de renvoi de la Cour suprême, était appelée à dire le dernier mot dans l'affaire au sujet de laquelle avait été soulevée cette grave question.

On sait les phases diverses qu'a subies ce débat. Jugé licite par le Tribunal d'Avignon et par le Tribunal supérieur de Carpentras, la distribution de bulletins électoraux sans autorisation préalable, imputés aux sieurs Palun et Brun, fut déclarée punissable par un arrêt de cassation de la chambre criminelle, qui renvoya l'affaire devant la Cour impériale d'Aix. Cette dernière Cour ayant statué comme le Tribunal de Carpentras, la question revint devant la Cour de cassation, cette fois chambres réunies, et l'arrêt solennel de cette Cour cassa de nouveau l'arrêt de la Cour impériale d'Aix et renvoya la cause et les parties devant la Cour de Montpellier.

L'affaire ayant été portée aujourd'hui à l'audience de la chambre correctionnelle, qu'il raison sans doute de la solennité du débat M. le premier président de Lobaume, habituellement attaché à la 1^{re} chambre, était venu présider en personne, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Capella, la défense de MM. Palun et Brun présentée par M. Albert Brun, avocat du barreau d'Avignon, fils de l'un des prévenus, et les réquisitions de M. Mestre, avocat-général, tendant à l'application des principes posés par l'arrêt de la Cour suprême, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Brun et Palun ont, le 13 juillet 1853, distribués dans la ville d'Avignon, sans autorisation du préfet de Vaucluse, des listes imprimées portant ce titre : *Candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon*, suivies d'une série de noms propres ;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 soumet à la nécessité de l'autorisation administrative la distribution de tous écrits, quelle qu'en soit la forme ou l'étendue, sans égard pour le caractère plus ou moins accidentel de la distribution, ni pour la nature plus ou moins littéraire, plus ou moins politique de l'écrit distribué ;

« Qu'un bulletin électoral est un écrit, et que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas loisible au juge de distinguer ;

« Qu'en admettant qu'on pût faire entrer dans l'application intelligente de la loi des distinctions ou des exceptions que la loi n'a pas formellement autorisées, celle qu'on invoque dans l'intérêt des prévenus ne saurait entrer dans son esprit et se concilier avec son but ;

« Qu'on peut, en effet, faire ressortir de la combinaison, ou de l'amalgame de certains noms propres qui ont une signification connue en morale ou en politique, une agression offensante à l'ordre public ;

« Que si on admettait une exception en faveur de la distribution des écrits qui ne portent que des noms propres, on se-

rait forcément conduit à étendre cette exception aux écrits qui ajoutent aux noms propres des qualifications sans lesquelles le public pourrait être induit en erreur, et nul ne saurait douter que ces qualifications, évoquant certains souvenirs de la vie privée ou de la vie politique, ne puissent faire naître des agressions injurieuses ou les scandales que la loi a voulu prévenir ;

« Que c'est surtout dans une élection soumise au suffrage universel, et dont le sort dépend souvent des fluctuations instantanées de l'opinion publique, qu'il convient de placer la surveillance la plus active et la plus judicieuse de la distribution des écrits qui peuvent égarer cette opinion ;

« Attendu que, par le jugement dont est appel, le Tribunal d'Avignon a affranchi de la pénalité édictée par la loi du 27 juillet 1849 la distribution sans autorisation de l'écrit susdésigné ;

« Qu'il y a donc lieu de le réformer sur ce point ;

« Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, qui permettent à la Cour de réduire les peines encourues par les prévenus ;

« Par ces motifs :

« Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies, sous la date du 26 mars dernier ;

« Vu les articles 6, 23 de la loi du 27 juillet 1849, 463, 32, 33 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle ;

« La Cour, vidant le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, faisant droit à l'appel du ministère public, et quant à ce, réformant, déclare Brun et Palun coupables, et quant des circonstances atténuantes, d'avoir, le 13 juillet 1853, distribué dans la ville d'Avignon, sans autorisation du préfet de Vaucluse, des listes imprimées portant ce titre : *Candidats à l'élection pour le conseil municipal d'Avignon*, suivies d'une série de noms propres ; en réparation de quoi a condamné et condamne solidairement et par corps chacun desdits Palun et Brun à vingt-cinq francs d'amende et aux frais. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delquicq, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 21 avril.

VOL QUALIFIÉ. — COUP DE PIÈRE LANCÉ AU PRÉSIDENT. — INJURES ADRESSÉES AU JURY ET À LA COUR. — SECONDS ARRÊTS. — DEUX CONDAMNATIONS.

Il s'est produit à cette audience un fait inouï dans les fastes judiciaires de l'Ariège. Un homme, jeune et fort, à l'œil vif, à la chevelure abondante, à la voix stridente, portant moustaches et moustaches, âgé de trente-trois ans, sans métier fixe, comparait devant le jury sous l'accusation de vol qualifié. Il se nomme Jean-Bonaventure Pujol, né à Lareat, petit village du canton des Cabannes. Deux fois puni de l'emprisonnement pour soustraction frauduleuse, il a subi pour le même fait cinq ans de réclusion. Il a toujours volé des bêtes à laine, et le crime dont il avait à répondre avait pour objet l'enlèvement de trente-trois moutons.

Le siège du ministère public était occupé par M. Dauguilhon, procureur impérial. M^s Brétois, avocat, était assis au banc de la défense.

Voici les faits reprochés à l'accusé :

Au village de Ferrières, distant de Foix de trois kilomètres, Pujol enfonce, dans la nuit du 16 décembre 1855, la porte d'une bergerie, et en fit sortir trente-trois moutons sur trente-neuf qu'elle en renfermait. Au point du jour, le propriétaire aperçut du vol commis à son préjudice, et se mit sans retard en quête de son troupeau. Le 17 décembre, la foire se tenait à Saint-Lizier, à quarante-huit kilomètres de Ferrières, et, dans ses investigations, le propriétaire apprit que plusieurs bêtes à laine, marquées d'une lettre qui était l'initiale de son nom, avaient été vues dans la direction de Saint-Lizier ; il s'y rendit en toute hâte. En effet, en plein champ de foire, il trouva son troupeau, sous la garde de Pujol, qui avait déjà vendu un mouton. Il n'y eut plus de doute pour lui, et, questionnant le gardien, il entendit celui-ci répondre qu'un homme lui avait confié ces bêtes pour les conduire à la foire. Pujol fut néanmoins arrêté, et devint l'objet d'une information dont le résultat a été son renvoi aux assises de l'Ariège.

Devant le magistrat instructeur et devant le jury, l'accusé a montré une incroyable arrogance ; il a répondu hautement aux diverses questions qui étaient adressées, et s'efforçait, comme l'on dit, de poser devant le public. Sa tenue aux débats, son air trop souvent railleur, le soin affecté avec lequel il caressait ses moustaches, lui ont attiré à plusieurs reprises de sévères avertissements du président. Se retranchant derrière des dénégations absolues, il a plus d'une fois protesté avec emphase de son innocence.

Après deux heures d'audience, le jury est sorti de la salle de ses délibérations. L'accusé a été ramené sur le banc des assises pour entendre la lecture du verdict. Dès que le greffier a lu le premier *oui*, Pujol est entré dans une fureur extrême ; montrant les poings aux jurés, il les a insultés de la manière la plus grave. Le ministère public a requis l'application de la peine ; Pujol a recommencé ses invectives grossières contre ce magistrat. La Cour a délibéré. Pendant que le président prononçait l'arrêt, l'accusé, appelant alors les magistrats par leurs noms, leur promettant une prochaine vengeance, a redoublé ses vociférations.

Enfin M. le président a prononcé l'arrêt qui condamne l'accusé à dix ans de réclusion. A ce mot, Pujol, dont la rage n'avait plus de bornes, et que les gendarmes ne pouvaient contenir, s'est écrié : « La mort ! le bagne ! pas de réclusion ! Oui, la mort ! tas de voleurs, de canailles, de bigands, de La mort nom de D... »

« Gendarmes, ramenez le condamné », a dit M. le président. Pujol s'est subitement levé, et, lançant un projectile, il a lancé une grosse pierre anglaise contre M. le président Delquicq. L'honorable magistrat n'a été que légèrement atteint au côté gauche.

Cet incident avait causé une émotion immense, et l'on s'empressait autour de M. le président des assises. Peu à peu, cependant, Pujol, dans le paroxysme de la rage, s'est élançé sur les gendarmes, les a culbutés, frappés, et il allait prendre la fuite, quand il a été arrêté dans la salle des Pas-Perdus, sur le seuil de la cour du Palais. Il faut dire que cet homme est doué d'une force herculéenne, et que le banc des assises est par trop rapproché de la porte de la salle d'audience.

Tous les gendarmes ont couru après le condamné, l'ont renversé, garrotté et reconduit au plutôt reporté à sa prison. Le ministère public a pris des réquisitions au sujet des nouveaux faits. Pujol a recommencé ses clamours outrageants ; ici le cynisme de ses paroles nous force au silence.

Par un arrêt il a été exclu des débats, ramené aux Pas-Perdus, fouillé, il a été trouvé porteur d'une seconde grosse pierre. « Je n'ai pu la lancer, celle-là, a-t-il dit, contre ces ces canailles ; si j'avais eu un pistolet, je lui brûlais la tête, à ce de président ! »

Mis aux fers, il a été enfermé à la plus haute chambre de la tour ronde.

Après la sortie de ce forcené, l'émotion produite par ces scènes scandaleuses s'est calmée peu à peu ; M. le président, cédant à l'impatience inquiète de la foule, a déclaré qu'il n'était pas blessé, et a pu alors constater toute la sympathie que lui manifestait le public.

La Cour a procédé régulièrement, sans l'assistance des

su jugement de cette nouvelle affaire. Six témoins entendus. Après le réquisitoire et la défense, la Cour a rendu un second arrêt qui condamne Pujol, pour un nouveau délit et son second crime, à la peine de la réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Marçq, boucher à Neuilly, avenue des Thermopyles, 20, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de viande avariée. — La femme Mcheu, boulangère à La Chapelle, Grande-Rue, 86, à 20 fr. d'amende, pour détention de faux poids. — Le sieur Bénétou, fruitier-épicer à la Chapelle, 17, rue Basse-Longchamps, à 20 fr. d'amende, pour détention d'un appareil à peser l'huile inexact. — Et le sieur Donod, fruitier à Romainville, 13, rue de Parfittin, à 16 fr. d'amende, pour détention d'une fausse balance.

— A-t-on assez crié contre les traiteurs de barrière qui servent à leurs consommateurs des gibelottes de chais ! On a vu par les éternelles plaisanteries sur ce sujet, quelques précautions ne prend-on pas pour acquiescer la certitude que l'animal qu'on vous sert, sauté aux champignons et assaisonné aux petits oignons, est bien un lapin ! Gare au propriétaire s'il n'a pas le soin de servir la tête ; on est en cas de demander la sienne.

Après tout, le chat n'est déjà pas une si mauvaise chose, et bon nombre d'individus qui se tiennent en garde contre le lapin de gouttière, quand ils sont au restaurant, se relâchent parfaitement chez eux, comme l'ont fait M^{lle} Marie, Louise et Joséphine, trois jeunes couturières condamnées en police correctionnelle, sur la plainte de leur propriétaire, sous prévention de destruction d'un animal domestique.

Le propriétaire : J'avais un magnifique chat ; un jour, ce chat disparut ; je savais fort bien que l'amour était évidemment étranger à sa fuite ; il avait des raisons pour ne pas y songer ; je ne pouvais donc que penser qu'on m'avait pris. Je m'informai auprès des voisins et j'apprends qu'il avait été volé par M^{lle} Joséphine, tuée par M^{lle} Louise, cuit chez M^{lle} Marie et mangé par ces trois demoiselles.

M. le président à Joséphine : Eh bien, qu'avez-vous à répondre ? Joséphine : J'ai à répondre que c'est vrai ; j'ai pris le chat du monsieur. M. le président : Pourquoi l'avez-vous pris ? Joséphine : Parce que c'était une horreur de bête qui nous mangeait notre nourriture ; alors nous l'avons mangé tout de suite ; c'est la loi du tabellion. (Rires.) M. le président : Et vous l'avez emporté chez vous ? Joséphine : Oui, il m'a même égratigné.

M. le président à Louise : Et vous, vous avez tué le chat ? Louise : Oui, je l'ai pendu ; il m'avait mangé, deux heures avant, non ! n'hé ! que je gardais pour mon déjeuner ; ma foi ! dans la colère je lui ai donné un bouillon d'once heures avec ma jarrettière.

M. le président à Marie : C'est chez vous qu'on a porté le chat quand il a été tué ? Marie : Oui ; je l'ai assaisonné et je l'ai fait cuire, et nous l'avons mangé, mais je croyais que c'était un lapin. (Rires.) Louise : Oh ! par exemple, ma biche, faut pas chercher à faire ton éponge du jeu ; tu savais bien que c'était le chat du monsieur ; un lapin n'a pas une queue comme un chat de grenadier.

faire trembler la nature, et les grossièretés les plus déplacées, dont, voyant ça, je le poussa dehors ; que tout de suite après, il rentre et veut se jeter sur moi comme un animal ; alors M. Cornibelle, un consommateur qui était là, vient à mon secours, que M. Certeaux lui dit : « Toi, je te vas soigner ! » Et qu'en effet, M. Cornibelle l'ayant poussé dehors, monsieur, il parait, l'a jeté très fort sur le trottoir, et voilà !

J'avais dérangé ma belle-mère, dit Certeaux en pleurant ; alors j'étais attrapé de l'altération, si bien que, de chopine en chopine, je me suis dérangé, et je ne me souviens plus de rien ; je n'ai pas eu l'intention de faire du mal à M. Cornibelle que je ne connais pas du tout. Ayez pitié de moi ; ma femme et mes pauvres enfants attendent après mon travail.

La femme du prévenu a adressé à M. le président une lettre qu'on veut bien nous communiquer ; la voici : La femme Certeaux a l'honneur de vous exposer que son mari, fondeur en fer, étant pris de boisson, a eu une vive discussion avec un monsieur dont il en est résulté une batterie. Son mari étant très doux de caractère et étant sur le point d'accoucher et mère de deux enfants dont l'aîné n'a que deux ans et demi, n'ayant que son mari pour son seul soutien, elle vous supplie d'avoir pitié d'elle et de ses enfants en lui rendant son époux.

Avec lequel elle a l'honneur d'être votre servante. Cette lettre, plus touchante que correcte, jointe au repentir du prévenu et aux larmes de sa famille, ont touché le Tribunal ; Cornibelle lui-même est venu dire que Certeaux n'avait pas sa raison au moment où les faits se sont accomplis, et il a imploré pour cet homme toute l'indulgence de la justice.

La prière de la pauvre femme a été exaucée, le Tribunal lui a rendu son mari.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Cancale). — Nous puissions dans un document officiel l'admirable trait qui suit, et nous le publions avec d'autant plus de plaisir qu'il émane d'une classe d'hommes déjà dignes de toute la sollicitude du gouvernement, d'une population qui, en toute circonstance, s'est hâtée d'apporter sa part de dévouement et de sympathie à tous les malheurs publics comme à tous les malheurs privés.

Le dimanche 6 courant, six femmes de Cancale se rendirent au Vivier, dans l'intention de recueillir les huîtres apportées par la mer, comme il arrive souvent dans ces parages aux époques des grandes marées.

Ces femmes, en s'occupant de leur pêche dans la grève, furent assaillies, vers une heure de l'après-midi, par un violent orage, et songèrent à regagner la terre.

Pour couper au plus court, elles eurent l'imprudence de suivre le conseil d'un nommé Delaroque, qui était avec elles, et de se diriger à travers les vases pour rejoindre les pêcheries de Saint-Benoît ; mais, dans ce périlleux trajet, elles avançaient péniblement, aveuglées par une pluie battante, harcelées par le vent et fatiguées par une marche de deux heures dans la vase profonde où elles s'embarquaient de plus en plus. Il était déjà trois heures, et la mer montait avec une rapidité si effrayante sur cette plage spacieuse et toute unie qu'elle les eut bientôt atteintes.

Delaroque marchait en avant avec trois jeunes filles ; plus loin, derrière lui, venaient trois femmes ; la mer leur montait déjà à la ceinture. Elles n'avançaient plus qu'avec une peine extrême. Enfin, étant à bout de forces et de courage, maîtrisées par les flots, elles furent obligées de s'arrêter.

Delaroque, voyant leur triste position, dut songer à son salut et à celui des jeunes filles qu'il accompagnait ; il précipita sa marche.

Heureusement pour les trois pauvres femmes que l'abîme enveloppait de toutes parts, un pêcheur, le jeune Augustin-Marie Beaulieu, se trouvait à sa pêcherie, et avec lui trois hommes montent son canot, qui était alors échoué. Du haut de la palissade de sa pêcherie, Beaulieu voyait depuis quelque temps la position désespérée de ces femmes, vœues à une mort affreuse. Il envoie à la rencontre de Delaroque et des trois jeunes filles un de ses hommes, le sieur Clouard, qui les guide et les ramène à terre. Quant à lui, il n'hésite pas à prendre le rôle le plus périlleux, et se porte avec courage au secours des trois femmes. Il est bientôt suivi par le sieur Guillory. Il avait eu un grand kilomètre à parcourir avant de les atteindre ; deux de ces malheureuses, en le voyant arriver, reprirent courage ; mais la troisième, privée de connaissance, était entre deux eaux. Beaulieu la saisit, la soutient comme il peut sur l'eau, encourage les autres, en attendant l'arrivée de Guillory, et trouve encore le moyen de les aider.

En ce moment il se passa une scène impossible à décrire, dans laquelle ces deux hommes déployèrent une énergie, un dévouement digne de la plus vive admiration. C'était une lutte sublime pour arracher aux flots leur proie. La force de nos marins s'épuisait, et ils auraient infailliblement péri avec celles qu'ils voulaient sauver, si le sieur Sollier, qui était resté à garder le canot, ne fût venu avec cette embarcation, alors à flot, et n'eût recueilli les victimes et leurs libérateurs. Il était temps : Beaulieu et Guillory avaient dépensé, dans cette noble action, tout ce qu'ils avaient d'énergie et de force.

Ce sauvetage est d'autant plus méritoire que, de l'avis de ceux qui connaissent ces plages, il y avait chance certaine de mort, et presque folie à le tenter, par une grande marée comme celle-là. Aussi Delaroque, sachant la position dans laquelle se trouvaient ces femmes, les considérait-il comme perdues au moment où il les avait abandonnées.

Les noms de ces braves pêcheurs sont : Augustin Marie Beaulieu, âgé de vingt-deux ans ; Henri-François Guillory, quarante et un ans ; Pierre Sollier, âgé de cinquante ans, tous demeurant à Saint-Benoît-des-Ordes (canton de Cancale). Ces faits, tels que nous venons de les exposer, viennent d'être mis sous les yeux de l'administration, qui s'empresse, nous en sommes certains, de témoigner toute sa satisfaction aux auteurs de cette belle action. (Union, de Dinan.)

— Cher (Bourges), 24 avril. — Mardi, à quatre heures du soir, M. et M^{me} Maurice, M. et M^{me} Bouillon, employés supérieurs de la gare du chemin de fer de Bourges, ainsi que M. Renvoyé, homme de peine, remontaient l'Yèvre dans un bateau, quand une fausse manœuvre, une perche brisée, fit dévier l'embarcation, qui alla se heurter sur les piles du pont. En un instant, bateau et passagers disparurent. Ce fut un moment de terreur et d'anxiété ! Au bout de quelques minutes, M. Bouillon reparut et gagna le bord à la nage. M. Maurice, retenu sous le bateau et dans l'impossibilité de faire un mouvement, parvint à se dégager et à suivre M. Bouillon.

Pour M. Renvoyé, habile nageur, doué d'une intrépidité rare, sans songer à se sauver, ayant conservé toute sa présence d'esprit et toute la liberté de ses mouvements, il s'attacha à sauver les deux dames, et fut assez heureux pour réussir complètement. Toutes deux furent portées par lui sur un flot, d'où bientôt, avec le concours de M. Jacques Moureux, elles furent transportées à leur domicile.

On ne saurait trop louer M. Renvoyé de son courage en cette circonstance et le féliciter de sa présence d'esprit.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Leroy, né à Ecouis, ex-instituteur à Evreux, dernièrement écrivain public, demeurant rue de la Chèvre, à Rouen, est âgé de quarante-cinq ans, et compte trente-quatre condamnations à des peines correctionnelles. Ce n'est pas un voleur, seulement il a voué une haine immortelle aux agents de la force publique et aux fonctionnaires chargés de maintenir l'ordre. Un grand nombre de fois, il a été condamné pour outrages et injures à des gardes champêtres, etc. ; quelquefois aussi, il s'est aventuré sans papiers et a tendu la main ; alors il a été condamné, pour vagabondage et pour mendicité, à plusieurs mois de prison ; de plus, il a été mis sous la surveillance de la haute police. Alors il devint gênant pour Leroy de faire acte de présence au bureau de police aux jours indiqués, et surtout d'être astreint à obtenir une autorisation pour sortir du lieu qui lui était assigné comme domicile : il a donc souvent rompu son ban de surveillance. C'était encore pour un délit de ce dernier genre que ce prévenu se trouvait hier devant le Tribunal. Interné à Rouen, il avait eu l'envie de faire une promenade jusqu'à Darnétal, il ne voulait y rester que vingt-quatre heures, cela ne valait vraiment pas la peine de demander une autorisation pour s'absenter : il partit donc ; mais hélas ! les vingt-quatre heures furent bien courtes. Leroy les prolongea tant et si bien, qu'il fut arrêté et traduit enfin devant le Tribunal, où il a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Cologne, dans la province Rhénane), 18 avril. — Un procès fort curieux et peut-être unique dans son genre va être jugé à Cologne. En voici les détails :

Il y a quelques semaines, aussitôt que la nouvelle de la signature de la paix fut arrivée par télégraphe électrique à Cologne, M. L. Oppenheim junior, banquier de cette ville, fit transmettre par voie électrique à la maison de banque Weiller fils, à Francfort-sur-le-Mein, l'ordre de lui acheter sur-le-champ 1,000 obligations d'Autriche et pour 100,000 florins (252,000 fr.) d'obligations dites Berbaxer, mais de ne pas dépasser le cours de 110 pour les premières, et celui de 152 pour les dernières.

La maison Weiller reçut la dépêche, laquelle portait au lieu du mot achetez le mot vendez. Cette maison exécuta l'ordre tel qu'il était énoncé dans la dépêche, et elle en donna avis à M. Oppenheim, le priant en même temps de lui transmettre aussitôt que possible les obligations, pour qu'elle pût en faire livraison à ses acheteurs.

M. Oppenheim répondit à la maison Weiller qu'il lui avait donné l'ordre d'acheter et non de vendre des obligations d'Autriche et de Berbaxer, et qu'il n'approuvait pas l'opération faite.

La maison Weiller fut obligée d'acheter à la Bourse de Francfort les obligations afin de pouvoir les fournir aux acheteurs, et comme le cours de ces obligations, par suite de la conclusion de la paix, avait subi, comme ceux de tous les autres effets publics, une hausse considérable, il en résulta à son préjudice une différence de 38,398 thalers (153,592 fr.).

Cette somme, la maison Weiller l'a réclamée de M. L. Oppenheim junior, et sur le refus de celui-ci de l'acquiescer, elle a actionné M. Oppenheim en paiement avec intérêts et frais.

M. Oppenheim, de son côté, a formé contre la maison Weiller une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour le bénéfice qu'il aurait eu si son ordre avait été exécuté tel qu'il le prétend l'avoir donné.

Cette affaire aurait dû être jugée par le Tribunal de commerce de Cologne ; mais, en vertu d'une convention faite entre les parties, et attendu qu'il y aura peut-être lieu d'appeler en garantie l'administration du télégraphe, elle a été portée devant le Tribunal de première instance (Landgericht) séant à Cologne.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE de CRÉDIT INTERNATIONAL, MOBILIER ET FONCIER. (Société anonyme approuvée par le Conseil-d'État de Genève.)

SUCCURSALE A PARIS, 30, RUE LOUIS-LE-GRAND.

Par délibération en date du 14 avril dernier, approuvée par le Conseil d'État, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque générale suisse a décidé :

Que cet établissement prend le titre de BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL, MOBILIER ET FONCIER ;

Que le capital est porté à 60 millions de francs, et divisé en trois séries de 20 millions chacune, à émettre successivement ;

Que chaque série est représentée par 80,000 actions de capital, de 250 fr. chacune, remboursables en 30 ans, par voie de tirage au sort, au prix de 312 fr. 50 c., et par 88,000 actions de jouissance donnant un droit égal au partage des bénéfices sociaux. — Chaque action de capital est accompagnée d'une action de jouissance ;

Que les porteurs d'actions de capital de la première série ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la seconde série, à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes ;

Que les porteurs d'actions de capital des deux premières séries ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la troisième série à raison de une action nouvelle pour trois anciennes ;

Que des succursales seront établies en France, en Angleterre et en Italie ;

Que le conseil d'administration sera composé de vingt-cinq membres, et le premier conseil formé de la manière suivante, avec autorisation de se compléter ; MM. : Le chevalier BLANC DE FERNEX, propriétaire à Genève.

AD. BLAISE (des Vosges), ancien banquier à Paris. BREITMAYER, conseiller d'État, à Genève. SIR ROBERT CARDEN, alderman, ancien lord-maire de Londres, président de la Banque de la Cité de Londres.

CÉSAR DROIN, ancien directeur de la Banque générale suisse. DROIN fils, ancien sous-directeur de la Banque générale suisse.

JAMES FAZY, président du Conseil-d'État de Genève. GUSTAVE DE FERNEX, banquier à Turin. C. GILPIN, administrateur du chemin de fer de Londres à Douvres, président de la Société nationale

Freehold-Land. E.-E. GOLDSMID, ancien administrateur du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray. Le vicomte HUTTEAU D'ORIGNY. CH. KOHLER, banquier à Genève. Le duc de LORGE. MOULINIÉ aîné, négociant, ancien président du Conseil-d'État à Genève. Le marquis CHRISTIAN DE NICOLAY. OZOU DE VERRIE, vice-président de la Société anonyme des mines de la Mayenne et de la Sarthe. CH. SARCHI, ancien secrétaire-général de la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray. W. SCHOLEFIELD, membre du Parlement, président de la Banque de Birmingham. JOHN STEWART, administrateur de la Banque London and Westminster.

Le Conseil d'administration, formé comme il vient d'être dit, a décidé : Que les actions destinées à compléter la première série du capital seront immédiatement émises ;

Que cette souscription sera ouverte : A Paris, à la succursale de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, rue Louis-le-Grand, 30. A Londres, CITY BANK, Royal Exchange Buildings. A Genève, au siège de la Banque fédérale suisse de Crédit international mobilier et foncier.

Toute demande d'action doit être accompagnée d'un versement de 125 fr. par action. Les souscripteurs des départements, dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, peuvent verser leurs fonds au crédit de M. Ch. Sarchi.

La souscription ouvrira à Paris le 28 avril, à la succursale de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier, 30, RUE LOUIS-LE-GRAND.

— Par décret en date du 22 mars dernier, M. Alfred Piat, ancien premier clerc de M^e Couvrot, notaire, a été nommé notaire à Paris, sur la présentation et en remplacement de M^e Huet. M. Piat a prêté serment devant le Tribunal de première instance le 3 avril courant.

Bourse de Paris du 25 Avril 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, D^r c. 74 15. — Hausse + 05 c. Fin courant, — 74 20. — Baisse - 13 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 93 75. — Hausse + 25 c. Fin courant, — 93 90. — Hausse + 08 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. 22 juin... 74 15. Dito, 1^{er} Emp. 1855... 74 50. Dito, 2^e Emp. 1855... 74 50. 4 0/0 j. 22 sept... —. 4 1/2 1825... —. 4 1/2 1852... 93 75. Dito, 1^{er} Emp. 1855... 94 50. Dito, 2^e Emp. 1855... 94 50. Act. de la Banque... 3975. Crédit foncier... 715. Crédit mobilier... 1745. Comptoir national... 700.

Table with 2 columns: Instrument and Price. FONDS DE LA VILLE, ETC. Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)... 1025. — 50 millions... 1080. — 60 millions... 387 50. Rente de la Ville... —. Obligat. de la Seine... —. Caisse hypothécaire... —. Palais de l'Industrie... —. Quatre canaux... 1110. Canal de Bourgogne... —. VALEURS ÉTRANGÈRES. H.-Fourn. de Monc... —. Mines de la Loire... —. Tissus de lin Maberl... —. Lin Colin... —. Omnibus (n. act.)... 900. Docks-Napoléon... 196 25.

Table with 2 columns: Instrument and Price. A TERME. 3 0/0... 74 15. 3 0/0 (Emprunt)... 74 30. 4 1/2 0/0... 93 80. 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 93 90.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Paris à Orléans... 4405. Nord... 1070. Est... 1050. Paris à Lyon... 1430. Lyon à la Méditerranée... 1650. Lyon à Genève... 815. Orléans... 915. Midi... 790. Grand-Central... 732 50. Montluçon à Moulins... —. Bordeaux à la Teste... 535. St-Rembert à Grenoble... 715. Ardennes... 665. Grasse à Béziers... 590. Paris à Sochaux... —. Autrichiens... 937 50. Sarde, Victor-Emm... 663 75. Central Suisse... 550.

A l'Opéra-Comique, 1^{re} représentation de Valentine d'Aubigny, opéra en trois actes. Musique de M. Halévy, paroles de MM. J. Barbier et M. Carré. M^{lle} C. Duprez jouera Valentine, M^{lle} Lefebvre, Sylvia ; M. Bataille, Gilbert ; M. Mocker, le chevalier.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Samedi, la Fanchonnette, opéra-comique en 3 actes de M. Clapissou, joué par M. Montjauze, Prilleux, Girardot, Cabel, M^{me} Miolan-Carvalho et M^{lle} Brunet. Dimanche, le Chapeau du roi.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, Mélingue jouera la Jeunesse des Mousquetaires, en attendant la reprise de Salva-tor Rosa, une de ses plus brillantes créations.

— Les bals Musard sont en pleine vogue, tout Paris élégant assistait samedi dernier à la fête de nuit. L'orchestre excellent est toujours conduit par Musard. Ce soir la salle sera trop petite pour contenir la foule.

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Comme il vous plaira, la Gageure imprévue. OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny. THÉÂTRE-ITALIEN. — Médée. ODÉON. — Michel Cervantes, le Lièvre et la Tortue. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Les Déclassés. VARIÉTÉS. — Je fais mes farces, M. le Sac et M^{me} la Braise. GYMNASE. — Le Genre, le Piano, la Reine de seize ans. PALAIS-ROYAL. — La Fiancée du bon coin, l'Etourneau. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITE. — Le Sonneur de Saint-Paul. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire. FOLIES. — Crichton, la Maîtresse Fomme, Franchoisy. DÉLASSÉMENTS. — Vous allez voir, la Pensée. LUXEMBOURG. — M. Chaperard, Petit-fils de Rabelais, Manon. FOLIES NOUVELLES. — La Taxe, Mort et Remords, Deux Gilles. BOUFFES PARISIENS. — Troubadour, Pepito, le Thé. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTÉ CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. CONCERT MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade ; prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

